



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 93.2018 - édition du 01/06/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-385

Portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique le jacuzzi de l'établissement « Hôtel Royal », sis 16 boulevard Maréchal Leclerc à ANTIBES (06600).

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;
 - VU l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;
 - VU l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;
 - VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;
 - VU les résultats des analyses du 13 février 2018, du 22 février 2018, du 1^{er} mars 2018, du 20 avril 2018 et du 21 mai 2018 révélant une eau non conforme tant d'un point de vue chimique que bactériologique :
 - Présence de germes bactériologiques (Microorganismes aérobies, bactéries coliformes, *Pseudomonas aeruginosa*, *Escherichia coli*, *Staphylocoques pathogènes*),
 - concentration en chlore insuffisante ne permettant pas de garantir la qualité de l'eau d'un point de vue bactériologique ;
 - VU les alertes transmises à l'exploitant le 15 février 2018, le 23 février 2018, le 2 mars 2018, le 25 avril 2018 et le 25 mai 2018 l'informant de l'ensemble des non-conformités, de la nécessité de fermer temporairement le bassin pour de mettre en place les mesures adaptées et retrouver une eau de qualité compatible avec la baignade ;
 - VU l'insuffisance de mise en œuvre des mesures correctives et le manque de maîtrise de traitement de l'eau de ce bassin ;
- CONSIDERANT QUE les conditions de fonctionnement de ce bassin ne permettent pas de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;
- CONSIDERANT QUE la baignade dans ce bassin présente un risque pour la santé et la sécurité des baigneurs ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jacuzzi de l'établissement « Hôtel Royal », sis 16 boulevard Maréchal Leclerc à ANTIBES (06600), est interdit d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique et ceci dès notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

Cette interdiction ne pourra être levée qu'après constatation par un agent de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé :

- de la mise en conformité totale de ce bassin,
- de l'établissement d'un protocole de suivi et d'entretien journalier du bassin approuvé par l'agence régionale de santé,
- de la réalisation des nouvelles analyses permettant de constater une qualité de l'eau de baignade conforme aux normes sanitaires en vigueur et garantissant ainsi la sécurité des usagers.

Article 3 :

Le responsable de l'établissement devra prendre les dispositions qui s'imposent en vue d'interdire l'accès et la baignade dans ce bassin. Il devra afficher le présent arrêté de manière visible à proximité du bassin.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article 52 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé relatif au renforcement du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade et des sanctions applicables.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé –EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NICE – 33 rue Frank Pilatte – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 :

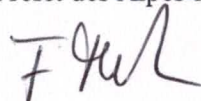
Le présent arrêté préfectoral sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable de l'établissement visé par le présent arrêté.

Il sera transmis au maire d'Antibes, ainsi qu'au procureur de la République.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le maire d'Antibes et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché en mairie d'Antibes et de manière visible au niveau du point d'accès au bassin.

Fait à Nice, le 01 JUIN 2018
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Le Préfet des Alpes-Maritimes,





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 –05 – 07 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire de la commune de Nice,
lors du match de football France Italie le 1^{er} juin 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 25 mai 2018, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation du match de football France Italie le 1^{er} juin 2018 au stade Allianz Arena ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 31 mai 2018 ;

Considérant le déroulement du match de football France – Italie le vendredi 1^{er} juin 2018 à 21h00 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À l'occasion du déroulement du match de football France – Italie qui se déroulera au stade Allianz Riviera à compter de 21h00 et pour des raisons de sécurité :

– les sorties et l'entrée sens France → Italie de l'échangeur n° 52 (Nice Saint Isidore) de l'autoroute A8 pourront être fermées à la circulation à la demande des forces de l'ordre, en liaison avec la Société ESCOTA et la Métropole Nice Côte d'Azur le vendredi 1^{er} juin 2018 de 19h30 à 23h30 ;

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
M. le maire de la commune de Nice ;

NICE, le **01 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service sécurité, déplacements
et développement durable


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -

ARRETÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le professionnalisme dont il a fait preuve, le 1^{er} avril 2018, en portant secours à deux personnes en difficulté, au large d'une plage de Nice.


Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- gardien de la paix Stéphane LANGOUET, circonscription de sécurité publique de Nice, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06).

Article 2 : la secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926
Nice, le 30 MAI 2018


Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRETÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le professionnalisme et le sang-froid dont il a fait preuve le 13 mai 2018, en intervenant sur une opération de secours complexe en montagne, dans des conditions météorologiques difficiles, en faveur d'un alpiniste grièvement blessé sur la commune de Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes),

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Ludovic SAINT BONNET, capitaine de police, chef du détachement de Nice de la compagnie républicaine de sécurité Alpes à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).

Article 2 : la secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION G 3926

Nice, le

29 MAI 2018

Georges-François LECLERC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice Extérieur,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CARRERO Manuel, M LAROUDIE Patrick, MME MENAGER Christine adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de NICE EXTERIEUR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

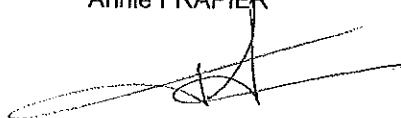
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONFANTI Sylvie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
NOLIN Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
KHATTAB Rezkî	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
OUVRARD Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
HERNANDEZ Géraldine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SAUVAGE Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
RENAU Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOMINICI Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
COUILLET Jean Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BUREAU Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DJEMEL Lella	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SOUMADIEU Thomas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SAMUELSON Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
ABBOUS Redouane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
SCAGLIA Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BONBON Cathy	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
MARTIN Philippe	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
CHEROUANA Sophie	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
DURAND Christophe	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
TRAHMEL Stéphanie	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOSLI Djamila	Agente	2000€	2000€	6 mois	2000€
ARDISON Grégory	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€
TOUMI Yassine	Agent	2000€	2000€	6 mois	2000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Alpes Maritimes...

A Nice, le 25 mai 2018
La comptable, responsable du service des impôts
des entreprises de Nice Extérieur,
Annie FRAPIER



S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2018.385 Antibes Hotel Royal interdict. Jacuzzi.....	2
D.D.I.....	4
D.D.T.M.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	4
AP 2018.05.07 Nice A8 Match Football.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Cabinet.....	6
Medaille acte courage devouement recompense.....	6
Medaille Bronze ACD M. Langouet S.....	6
Medaille Bronze ACD M. Saint Bonnet L.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
DDFiP.....	8
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	8
Sie.Nice.Exterieur.....	8

Index Alphabétique

AP 2018.05.07 Nice A8 Match Football.....	4
AP 2018.385 Antibes Hotel Royal interdit. Jacuzzi.....	2
Medaille Bronze ACD M. Langouet S.....	6
Medaille Bronze ACD M. Saint Bonnet L.....	7
Sie.Nice.Exterieur.....	8
Cabinet.....	6
D.D.T.M.....	4
DDFiP.....	8
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Services Deconcentres de l'Etat.....	8